Author:
Forestié, Édouard

Title:
Les livres de comptes des frères Boysset

Place:
Montauban

Date:
1892

94-82063-11
MASTER NEGATIVE #

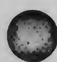
COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Forestié, Édouard, 1847-1911.
Les livres de comptes des frères Boysset, marchands de Saint-Antonin de Rouergue au XVIe siècle. Montauban, Impr. et lithographie Forestié, 1892.
21 p.

"Extrait du Bulletin archéologique de Tarn et-Garonne."



RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12:1 IMAGE PLACEMENT: IA  IIA IB IIB

DATE FILMED: 5-3-94 INITIALS: KLB

TRACKING # : MSH 00717

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century
A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

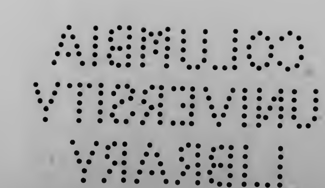
4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

LES LIVRES DE COMPTES

DES

FRÈRES BOYSSET.



Extrait du Bulletin archéologique de Tarn et-Garonne

LES

LIVRES DE COMPTES

DES

FRÈRES BOYSSET

Marchands de Saint-Antonin de Rouergue au XVIe siècle

PAR

M. ÉDOUARD FORESTIÉ,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ.



MONTAUBAN,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE FORESTIÉ, RUE DU VIEUX-PALAIS.

—

1892.



LES LIVRES DE COMPTES DES FRÈRES BOYSSET

Marchands de Saint-Antonin de Rouergue au XVI[e] siècle

PAR

M. ÉDOUARD FORESTIÉ,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ.

MESSIEURS,

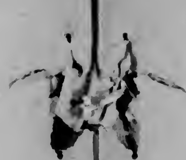
Michelet a écrit quelque part qu'il considérait la méthode microscopique comme extrêmement avantageuse, et donnant les meilleurs résultats quand on l'applique à l'étude de l'histoire. C'est là une vérité aujourd'hui incontestée, et confirmée par les nombreuses et importantes découvertes faites depuis un demi-siècle dans les archives publiques et privées. Le Comité des travaux historiques, en maintenant au programme des réunions annuelles des Sociétés savantes la question des Livres de raison, de comptes et de famille, a prouvé qu'il appréciait vivement cette source féconde de renseignements sur la vie intime de nos pères.

Nous l'avons constaté nous-même, lorsque, grâce au pré-

cieux Livre de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XIVe siècle, nous avons pu tenter d'esquisser l'histoire des mœurs méridionales à la fin du Moyen-Age. La bienveillance avec laquelle a été accueillie la publication de ce document, et la précieuse distinction dont il a été honoré par l'Institut, m'encouragent à vous présenter une communication relative à deux registres du même genre, mais plus modernes de deux siècles environ.

Quoique moins considérables que ceux des frères Bonis, les deux registres des frères Boysset nous montrent, d'une façon très suffisante, comment les négociants d'une petite ville du Rouergue exerçaient leur commerce en 1521.

Par la comparaison entre les documents similaires de deux époques, on peut marquer les changements survenus dans les transactions, les approvisionnements, et signaler les traditions qui se sont maintenues. A ce titre, notre communication pourra présenter quelque intérêt pour l'étude de la vie privée et du commerce dans une petite ville du midi de la France au XVIe siècle.



Saint-Antonin de Rouergue est un chef-lieu de canton du département de Tarn-et-Garonne, à 40 kilomètres de Montauban. Par sa situation, loin de tout grand centre, placée dans une vallée fertile, au confluent de la rivière d'Aveyron et du ruisseau de la Bonnette, — que les Gallo-Romains eux-mêmes avaient canalisée pour desservir les nombreuses tanneries qui subsistent encore, — cette petite ville était au XIVe siècle très florissante, et son commerce s'étendait à tous les hauts plateaux des Causses environnants. Son histoire se mêle aussi très intimement à celle des luttes anglo-françaises de la guerre de Cent-Ans et des guerres de religion.

Riche en monuments et en maisons du Moyen-Age, parmi

lesquelles on peut citer en première ligne l'Hôtel-de-Ville, curieuse construction du XIIe siècle, rendue populaire par la photographie, et est classée comme monument historique, Saint-Antonin a conservé une physionomie toute particulière. On croirait, en parcourant certains quartiers, visiter une ville du XVe siècle, et, en cherchant bien, il serait possible de retrouver à peu près intactes les demeures des deux marchands dont nous allons étudier les registres. En effet, il y a encore des boutiques, avec leurs auvents à ferrures lancéolées, garantissant du soleil et de la pluie l'établi en pierre sur lequel se faisait l'étalage des marchandises, et qui règne sur la moitié de l'arceau ogival éclairant le magasin. Bien des maisons ont conservé leurs croisées à meneaux historiés ou leurs fenêtres géminées à colonnette surmontée d'un gracieux chapiteau, garnies de vantaux à serviettes ou de vitraux à châssis de plomb.

C'est dans ce milieu que nos deux marchands, Hugues et Jean Boysset, tenaient chacun une boutique au commencement du XVIe siècle. Nous savons qu'ils étaient frères par une reconnaissance dans laquelle Jean, qui se dit fils de Pierre Boysset, déclare devoir une certaine somme à son frère Hugues.

Hugues mourut le premier, ainsi qu'il appert d'un feuillet trouvé dans son livre et qui est relatif à sa succession. Dans cette pièce il est question du règlement des comptes de tutelle présentés par Jean Boysset, Vidal de Saint-Cyr et Peyronne Audouyna (Audouy), cette dernière, mère et tutrice, avec les précédents, d'Isabelle Boysset, fille de Hugues.

Jean est porté, dans ce compte, comme débiteur de 2 livres pour l'achat d'un sayon de soie noire, fourré, clair, ayant appartenu à son frère.

D'autre part, nous savons par le curieux reçu qui suit

que Jean était veuf depuis 1514. C'est un médecin qui donne quittance des frais de dernière maladie :

Ihs. Maria.

Ieu, jotz scriut, confessi aver agut de senhen Joh. Boysset, merchan de S. Antoni, la soma de XIV libras et XV sols, e aysso per solution et pagua de las visitasios et ordenansas fachas per Guinota, sa molher, que Diou perdo ; de laquala soma me teni per content et paguat jusquas al jorn present, M Vc et quatorze et lo XIII de novembre.

Franses BRUNICHOU.

Jésus, Maria,

Je, soussigné, confesse avoir reçu de sire Jean Boysset, marchand de Saint-Antonin, la somme de 14l 15s, et ce pour solde et paiement des visites et ordonnances faites à Guinote, sa femme, que Dieu pardonne ; et je me tiens pour satisfait et bien payé de ladite somme jusqu'aujour présent, 24 novembre 1514.

François BRUNICHON.

Quant à sa famille, elle se composait d'une fille, mariée à Jean Coste, et de deux fils, qui entrèrent dans la cléricature, comme nous l'apprennent les deux notes suivantes, inscrites au verso de la feuille de garde du livre de Jean :

Ihs. Maria.

Sia memoria que l'an myla Vc e XXXIX et lo XIIIe jorn de julet, pres la corona mon filh Joh. Boysset, plus vielh. Ay ne letra.

Item la pres mon filh Joh. Boysset, plus jove, la corona l'an myla Vc XLV, lo VIIe de hoaust, et la ly donec ung avesque apelat Mo de Montalzat[1], local era comes an aquo fa per Mossgr lo cardenal de Armanhac, avesque de Rodes. Ay ne letras totas reire me.

Jésus, Maria,

Mémoire soit que l'an 1539 et le 13 juillet, mon fils aîné, Jean Boysset, prit la tonsure. Je possède une lettre à ce sujet.

Item. Mon fils plus jeune, Jean Boysset, prit aussi la tonsure le 7 août 1545, et elle lui fut donnée par un évêque appelé M. de Montalzat, qui était délégué pour cela par Monseigneur le cardinal d'Armagnac[1], évêque de Rodez. J'ai toutes ces lettres par-devers moi.

[1] Boysset commet ici une erreur de nom. Cet évêque est sans contredit Jean de Lettes-Montpezat, évêque de Montauban en 1545, qui embrassa plus tard la Réforme.

Tels sont les quelques renseignements que fournissent les livres sur la famille de nos marchands.

Leur commerce était varié. Comme on le constate pour les frères Bonis au XIVe siècle, leurs boutiques étaient de véritables bazars, ou plus exactement des maisons de vente et de commission pour toutes sortes de marchandises. Chacun des deux frères avait, ainsi que nous l'avons dit, son commerce séparé ; il n'y avait donc pas entre eux une de ces associations, un *afrairamen*, alors assez communes. Cependant ils s'entr'aidaient volontiers, et faisaient quelques affaires de compte à demi, notamment l'afferme de la levée de rentes.

La lecture de ces comptes montre péremptoirement que les errements commerciaux n'avaient guère changé depuis le XIVe siècle, car nous retrouvons ici les mêmes articles, les mêmes formules de tenue de livres, les mêmes règlements que dans les livres des Bonis. Comme chez ces derniers, la vente des étoffes semble être la principale branche exploitée par les frères Boysset, et les autres marchandises servent plutôt d'accessoire, d'appoint ou de matière d'échange.

Le premier de ces registres, celui de Hugues, m'a été donné par M. Boscus, de Caussade, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne ; le second, par M. Albert Lafosse, qui l'avait recueilli dans sa famille, originaire de la même localité. Je suis heureux de leur témoigner ma gratitude pour cette aimable attention.

[1] Georges d'Armagnac, né en 1501, fut évêque de Rodez en 1529, cardinal en 1544, archevêque de Toulouse en 1562, d'Avignon en 1576. Il mourut en 1585.

Le Livre de Hugues Boysset
1521-1525

Le livre de Hugues Boysset est un registre de 0,35 c. sur 0,25 c., en papier, portant le filagramme de la main bénissante couronnée; il a 61 feuillets et présente une lacune de 243 feuillets déchirés. Quelques pages incomplètes portent les folios 304, 305, 330, 331.

L'invocation Jhs Ma se retrouve en tête de chaque page; elle est inscrite aussi en gros caractères sur la feuille de garde, qui porte, en même temps, quelques essais d'écriture, des notes volantes, comme on en rencontre partout dans les registres de notaires et autres. Nous y relevons aussi les initiales de Hugues Boysset, reliées par une branche d'aubépine ou buisson, qu'on peut considérer comme un de ces emblèmes héraldiques, alors très en faveur. Le nom de Boysset devait se prononcer *Bouysset;* or, le buisson, en langage vulgaire, se nomme *Bouyssou,* et le diminutif, la branche, *Bouysset.*

La première page contenait un protocole que les vers ont mutilé. On y lit les lignes suivantes :

... Et la gloriosa verges Maria e totz los sans de Paradis e M° Sant Cristofol, me done guasanh de bona part.	... Et la glorieuse Vierge Marie et tous les saints du Paradis et Monsieur saint Christophe me donnent un gain honnête.

Sur le verso, cette inscription :

Ensec se lo libre de A.	S'ensuit le livre A.

qui est formée de lettres gothiques avec deux initiales E et A, ornées de dessins présentant des figures d'hommes coiffés de bonnets. Ces dessins dénotent une main assez habile.

Ces livres de comptes, qu'on peut aussi désigner sous le nom de Livre de Raisons, offrent un caractère tout particulier qui nous explique la multiplicité des notaires aux dernières années du Moyen-Age et au commencement de la Renaissance. En effet, quoique Boysset sût parfaitement écrire et même dessiner, il appelle souvent le notaire pour coucher l'acte de vente sur son livre, lorsque la transaction est assez importante ou qu'il craint quelque difficulté dans le règlement. Au bas de cet acte, écrit en latin par le notaire, le marchand inscrit les à-comptes. On relève dans ce registre le nom et la signature de 14 notaires de Saint-Antonin : Jean Cambefort, François Cambefort, Anthoine Albrespy, Jean de Montméja *(de Monte Mejano),* Jean Lugandy, Roquete, A. Coralhe, Paloty, J. Contensou, Peyre Filippi, J. Mestre, Antonin del Camp ou Duchamp, A. Payrac, P. de Bosco.

Voici le texte latin d'une de ces conventions notariées :

Contra Hug Baya, filh de Bertran, de Verfuelh [1].

Anno Dni, millesimo quingentissimo XXIII, et die mensis octobris apud Sanctum-Anthoninum, in mei, notario, constitutis personnaliter Hugo Baya, filius Bertrandi, de Viridifolio, recognovit debere probo viro Hugoni Boysset, mercatori dicte ville, presenti, triginta solidos turonenses, ratione et causa reste emptionis duarum cannarum [2] panni gris, moysionis dicte ville, quod realiter recepit et fuit contentus, et quod dictam summam solvere promisit decem solidos ad proximum festum Pasce, et resta in festo Beati Juliani

[1] Verfeil-sur-Seye (Tarn-et-Garonne), petite localité voisine de Saint-Antonin.

[2] La canne linéaire était composée de 8 pans, et le pan de 8 pouces 6 lignes, ce qui donnait une longueur de 760mm, et pour le pan de 95mm.

prosequenti. Et una cum se obligavit se et sua, etc.. constituit, etc.; et juravit, etc.

Testes Johannes Boysset, Robert de P., dicte ville, et ego

LUGANDY, not.

Dans d'autres cas, c'était le client qui écrivait, en roman, de sa main, et signait la reconnaissance. En voici une écrite par Jean Boysset sur le registre de son frère :

Io, Johan Boysset, filh de senhen P. Boysset, confessy a dever a mon frayre Huc Boysset, la somme de tres lieuras quinze sols, et aysso per compra de quatre canas e miega de gris d'esta vila, e per sertan argent que me avia fornit per lo acordy de Mosenh Johan, et per la fayso del gipo del drap, laquala soma desus ly prometi de pagar a sa volontat.

Scriucha per mi l'an V^{cc} XXII e lo XVIIe de novembre.

J. BOYSSET, fils de P.

Moi, Jean Boysset, fils de sire P. Boysset, confesse devoir à mon frère, Hugues Boysset, la somme de 3^{l} 15^{s}, et cela pour achat de 4 cannes 1/2 de drap gris de cette ville, et pour certain argent qu'il m'avait fourni pour l'accord avec M. Jean, et pour la façon du jupon de drap. Je lui promets de payer cette somme à sa volonté.

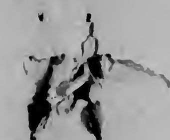
Ecrit par moi l'an 1523 et le 17 novembre.

Jean BOYSSET, fils de Pierre.

D'autres fois, le marchand écrivait lui-même l'ouverture du compte-courant avec le client, tout en ayant bien soin, le cas échéant, de mentionner l'acte de reconnaissance établi par le notaire :

Jordi Flotas, en Aymar Rosset, de Fenayrols, devo per compra de II canas de drap de Clara, e per XXII palms de blau scur, e per tres palms de roge, tot de Castros, la soma de VII escuts petits. E deu paga cascun an a la festo de San Jolia dos scuts petits, coma apar per sturmen pres per Mestre Franses Cambafort, al libre de C. sus l'an M V^{c} XXI e lo XVe jorn de genier, loqual libre a Johan Boysset.

Georges Flottes, Aymard Rousset, de Feneyrols, doivent pour achat de 2 cannes de drap de Clairac, pour deux palmes bleu foncé, pour 3 palmes de rouge, le tout de Castres, 7 écus petits. Et ils doivent payer annuellement à Saint-Julien 2 écus petits, comme il appert par acte retenu par Me François Cambefort, au livre C, l'an 1521 et le 15 janvier. C'est Jean Boysset qui a ce livre.



Comme on le voit par ces trois citations, le latin était employé par les notaires, et le dialecte quercynois par le marchand et ses clients. Malgré les édits récents de François Ier, la langue vulgaire continua d'être écrite quelque temps encore dans nos contrées, mais elle s'altéra bientôt par le mélange avec le français. Toutefois, nous devons constater que les frères Boysset écrivent très régulièrement et conservent une orthographe exacte. A part quelques finales en *a* qu'ils transforment en *o*, d'après la prononciation, il y a fort peu de différences entre ces textes et ceux des frères Bonis.

On a vu dans les contrats reproduits ci-dessus que les débiteurs prenaient de longs délais pour leurs paiements. Par exemple, sur une fourniture de 10 écus petits, ils promettaient d'en payer deux chaque année, au jour de la fête d'un grand saint : Julien, Luc, Jean, ou à Toussaint, la Pentecôte et Noël.

D'autres fois, la somme était répartie en trois termes. Au paiement du solde, le marchand en faisait mention en ces termes : « *Per tot solutio*, » ou bien « *forec trinquat* » et il biffait le compte. Quand le règlement se terminait par un échange, on le mentionnait : « *Per so que me vendec una pessa de terra*, parce qu'il me vendit une pièce de terre. »

Les transactions sur les étoffes fournissent plusieurs qualités de draps.

Saint-Antonin avait des fabriques florissantes, réglemen-

tées par des statuts édictés par les consuls au XIV[e] siècle, et publiés par M. de Mila de Cabarieu dans le *Bulletin* de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. Parmi les qualités vendues au XVI[e] siècle chez les frères Boysset, le plus en vogue était le drap *gris d'esta vila*, de cette ville ; le *nadieu*, qualité dont nous ne connaissons pas aujourd'hui l'équivalent, de même que le *buffie*, le buffié blanc, qu'on nommait *bife* au XIV[e] siècle ; le *mescladis* ou mêlé de laines de diverses couleurs.

Venaient ensuite le bleu foncé *(blau escur)*, le rouge de Castres, le violet et le brun *(brunet)* de Felletin (Creuse), le *pers* ou bleu de Mazères-sur-Salat (Haute-Garonne), le drap gris de Villefranche-de-Rouergue, le drap de Clairac, etc., etc.

Le rayon des toiles se composait de *mescladis*, toile mêlée de lin et de chanvre ; de toile *bourgesa*, de Bourges ou bourgeoise ; de toile de Laval et de Bretagne. Il y avait aussi la futaine et la soie, qui servaient à faire des justaucorps et des sayons. Nous n'avons relevé aucune mention de soie.

On remarquera, en rapprochant ces diverses qualités de marchandises de celles que nous avons énumérées dans les livres de Bonis, au chapitre du vêtement, que si deux siécles ont passé, les goûts des clients ne se sont guère modifiés.

Parmi les autres ventes faites, en dehors des étoffes, notons les suivantes :

82 boucles de selle *(VI dotzenas e X singlas de sela)* au prix de 2 sols 6 deniers la douzaine.

48 livres 1/2 de plume, 2 livres 8 sols.

Le meunier de Saleth, près Saint-Antonin, achète un chapeau noir et un bonnet « *am dos regusses* », au prix de 7 sols.

Ce bonnet avec « *dos regusses* » devait être cette sorte

de coiffe qui se retrouve dans le dessin des lettres de la feuille de garde signalées plus haut : les regusses pourraient être alors ces deux bandes d'étoffe qui retombaient sur les oreilles.

Un savetier achète des joyaux, « *unius jocalii*, » pour sa fiancée, qui lui coûtent 29 sols 9 deniers, et un « *liarpel* » d'or (auripeau), ainsi que des épingles.

Ces joyaux pour nouvelles mariées étaient de valeurs et de prix différents. Nous en relevons de 2 livres 8 sols 4 deniers, de 25 sols 10 deniers, de 19 doubles tournois, de 22 sols 6 deniers, de 38 doubles tournois. Ces prix élevés montrent qu'il s'agissait non seulement de l'anneau, mais encore des colliers, fermaux et autres parures. Bonis vendait aussi des « *jueias de novia* » en quantité, et fournissait ce qui était nécessaire pour la corbeille de mariage.

Un élégant, dom Jean Falret, moine de l'abbaye de Beaulieu, près Saint-Antonin, se fait faire un habit avec 12 palmes de saye noire renforcée, qui lui coûtèrent 25 sols tournois. Pour le paiement il promet un à-compte à la mi-carême et un autre à la Pentecôte ; il appose sa signature, « *son signet manoal*, » au bas de ces conventions.

Un client s'étant montré récalcitrant pour le paiement d'une fourniture, voici, d'après le livre, le moyen employé pour l'y contraindre :

Lo XXIII de genier l'an V[c] e XXXIII, forec condamnat per M[en] cosol M[e] Antoni Costa, que me agues a paga dins XV jhorns am los despens. M[e] Johan Montmeja pres l'aprometamen ; lo sirven es lo Jhanti.	Le 23 janvier 1533, il fut condamné par M. le consul, M[e] Antoine Coste, à me payer sous 15 jours avec tous les dépens. M[e] Jean Momméja a retenu l'acte de promesse. Le sergent qui a instrumenté est Jeanty.

Nous avons mentionné plus haut l'achat, par Jean Boysset, de drap pour faire un gipon. On voit par cette citation,

qui, contrairement à l'opinion de certains auteurs, ce genre de vêtement s'est conservé dans le midi de la France, bien après Louis XI, puisque nous le trouvons en usage sous François Ier, ce qui prouve, une fois de plus, que la province a toujours été en retard sur le Nord d'un demi-siècle au moins. Peut-être aussi, à ce moment, le mot *gipon* ne signifie plus l'habit de dessous, mais bien la partie du vêtement placée au-dessous de la ceinture, ce qu'on nomma ensuite les *basques*, et ce que les tailleurs d'aujourd'hui appellent encore jupon ou jupe de nos redingotes.

Diverses coiffures sont en vente chez Boysset :

Un bonnet blanc avec cordelière vendu 1 sol 8 deniers ; un autre, 2 sols ; une coiffe noire, 5 sols 10 deniers ; 2 bonnets avec « *doble reus,* » doubles pendants blancs, 28 sols 4 deniers, ce qui est un prix assez élevé et devait s'appliquer à une marchandise élégante. C'est un clerc qui l'achète.

On trouve aussi la vente de chapeaux noirs de Rodez et d'un chapeau violet coûtant 6 sols 3 deniers. Voici une citation qui mérite d'être expliquée : « XV duplarum turonensium pro emptione unius pilei nigri et duorum birre unius gris et alteris albis colorum. » Il s'agit probablement de fourrure noire et de cette sorte de capote garnie d'un capuchon que portaient les anciens.

Un prébendier fit provision de 3,000 épingles petites, au prix de 7 sols 1/2, et signa une reconnaissance pour cette transaction.

Les objets vendus, — probablement à la commission ou par suite de ce fait que le marchand en disposait comme de gages laissés pour règlement de compte, — étaient aussi très variés : un chaudron, « *payrol, sive coquabum,* » 54 sols ; une pelle, 15 deniers ; une faulx, 2 sols 6 deniers ; des bâts, des chevaux, des juments, dont il indique le signalement : « *pilei rubei,* » et parfois tout harnachés, « *tout bastinat.* »

Il y a encore du fromage « *de fourme,* » de forme ou d'Auvergne ; des couteaux, valant 6 et 8 deniers ; du vin, de l'hypocras fourni pour les festins des bourgeois et autres personnages, notamment le prieur-mage du Moustier : « *ung pocho de vy pocras quant lo domine mager sopava amb el,* » 2 sols.

Si Boysset n'est point libraire, relieur ou papetier, il n'en vend pas moins des registres :

Ung petit librot que ly vendie per far scriure sas rendos, V d.	Un petit livre que je lui vendis pour faire écrire ses rentes, 5 d.

Les deux frères s'associèrent en 1522 pour affermer la levée des rentes que Me Forton-Cadène, prêtre, chapelain de Najac, levait à Saint-Antonin pour la chapellenie de Luganhac.

Nous voulons bien croire que nos marchands ne faisaient point l'usure : en tout cas, il n'est jamais question d'intérêt dans leurs livres ; il en était de même des frères Bonis. Si l'on compulsait les comptes de nos marchands contemporains, on verrait que, jusqu'à ces dernières années, et encore maintenant, l'habitude d'acheter à crédit, à très long terme, sans intérêt, est restée enracinée dans nos mœurs provinciales. Il faut donc supposer que les marchands du XIVe, du XVIe, comme ceux du XIXe siècle, prévenus de cette tendance, vendaient leurs marchandises à des prix permettant « *un guasanh de bona part,* » un gain honnête.

Mais lorsqu'il s'agissait d'un prêt d'argent ou de denrées à rendre argent comptant ou en nature, il est probable que, dès cette époque, les négociants savaient retenir d'avance leur escompte.

Lorsque les clients mettaient mauvaise grâce à s'exécuter dans leurs règlements, Boysset les faisait citer devant les

consuls, s'ils étaient habitants de Saint-Antonin ou de la juridiction, ou bien il avait recours, comme les frères Bonis, à l'excommunication lancée du haut de la chaire par le curé du lieu, sur le vu d'une sentence de l'Official. Un délai de 15 jours était accordé au débiteur, qui devait payer les frais et dépens.

Le Livre de Jean Boysset
1520-1538.

Le second livre de comptes, celui de Jean Boysset, est identique au précédent comme forme, dimension, reliure, genre d'affaires, etc. Nous ne reviendrons donc pas sur ce qui a été dit précédemment, et qui est commun aux deux documents. Nous nous bornerons à signaler quelques passages de ce dernier.

Le protocole est écrit d'une superbe écriture :

Ihs. Maria.	Jésus, Maria,
As honor de Dieu he de la Verges Maria, he de Moss. Sant Anthoni, he de tota la cort celestial del Paradis. Sia remenbransa que aquel libre es de my, Johan Boysset, fil del senhen Peramon Boysset, que Dieus perdo, merchan de Sant Antoni, lo cal libre se apela lo lybre de D, hen que so mos deutes ; e forec comensat d'escrieure lo XXIIII de hoaust l'an myla Vc et XX, per que preguy a Dieu he lo Sant-Esperit que me done guasanh de bona part. Fach per mi.	En l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie et de M. saint Antonin et de la Cour céleste du Paradis, mémoire soit que ce livre est à moi, Jean Boysset, fils du sire Pierre-Raymond Boysset, que Dieu pardonne, marchand de Saint-Antonin, lequel livre s'appelle le livre D, où sont écrites mes créances, et qui fut commencé d'écrire le 24 août de l'an 1520. Pourquoi je prie Dieu et le Saint Esprit de me donner un gain honnête. Fait par moi,
Johan Boysset.	Jean Boysset.

Au-dessous est la lettre D, artistement ornée, et qui indique que ce livre est le quatrième de la comptabilité de Jean Boysset [1]. Au bas de la page est un écusson qui peut se blasonner ainsi : « De... à la branche de buisson accostée des deux lettres J. B. En chef, une croix pattée. » Comme on le voit les frères Boysset avaient pris tous deux le buisson comme emblème parlant.

Le registre de Jean Boysset est consacré, comme le précédent, à l'enregistrement des transactions notariées ou autres, dont le paiement n'était pas effectué comptant.

Il comprend 34 folios numérotés en chiffres romains.

On y relève le nom de certains notaires qui ne figurent pas au livre de Hugues. Ce sont les suivants : Bayssa, B. Roane, Budonis, de Bosio, A. Germany, ce qui porte à dix-neuf le nombre des notaires de Saint-Antonin en 1521. Les notaires semblent d'ailleurs être un peu les hommes-liges de nos marchands ; on peut en juger par cette citation :

Memoria sia que l'an Ve IX lo VIIe jorn de abrial, me fes bilheta Mestre Joh. Roqueta, que no me pot compeli de grosa deversis esturmen d'aysi en re preses, sans lo ne requeri ; es la bilheta al libre vermelh de las gasalhas, a IX cartas. Fach per Mossgr mon payre.	Soit mémoire que, l'an 1509 et le 7 avril, Me Jean Roquete me fit un billet dans lequel il déclare qu'il ne peut grossoyer divers actes précédemment retenus, sans ma réquisition. Le billet est au livre rouge des métayers, à la page 9. Ecrit par Monseigneur mon père (fo 1).

[1] Dans une note du livre D il est question du livre C.

On remarque dans bien des cas que le débiteur conserve par-devers lui la reconnaissance de la dette, comme aussi le marchand regarde comme un titre la note prise à propos d'une vente. Nous avons constaté déjà ce fait au XIVe siècle, où Bonis dit souvent dans ses comptes : « *avem un escrig de ma ma*, nous en avons un écrit de ma main, » ce qui expliquerait la tradition qui a accordé une valeur légale aux livres et écritures de commerce :

Lacala soma promes et juret de pagua d'ayssi a Sant Johan Johan Baptista propda venem. Presen Vidal Favarel, d'esta vila, e Franses Alias, de Santa Savina, e n'a bilheta en son libre.	Laquelle somme, écrit Boysset, il promet et jure de payer d'ici à la Saint-Jean-Baptiste prochaine. Présents : Vidal Favarel, de cette ville, et François Alias, de Sainte-Sabine. Il a un reçu dans son livre.

L'exécution des débiteurs par les moyens légaux était d'ailleurs assez fréquente pour qu'un officier de police judiciaire eût un compte courant avec le marchand :

Johan Cessa, cant era baile ho son loctenen, per sertanos execusios que avia fachas per mi ho contra mi.	Jean Cessa, lorsqu'il était bayle ou lieutenant du bayle, pour certaines exécutions qu'il avait faites pour moi ou contre moi.

Quand il fait saisir un client, il retient la somme due, sans préjudice des frais d'exécution et d'adjudication, de « *la adjsecutio et lo drech de l'encantaire ;* » ce qui lui occasionne parfois des désagréments, car le malheureux dépossédé s'est empressé de vendre de son côté à un autre, de sorte qu'il se voit obligé de lui faire un procès.

Pour éviter ces difficultés, il fait dresser l' « *esturmen* »

de ses droits par un notaire, et il en écrit le résumé dans son livre de la façon suivante :

Peyre Besso, filh, de Arnac, deu per una terra que avia venduda as Huc Boysset, coma apar al fons de ung petit librot cubert de pargam, la soma de II^{l} I^{s} VIII^{d}, esturmen pres per Me Johan Montmeja, l'an V^{c} XXIIII e lo XXII de febrie.	Pierre Besse, du lieu d'Arnac, doit pour une terre vendue à Hugues Boysset, comme il appert au fond d'un petit livre couvert de parchemin, la somme de 2^{l} 1^{s} 8^{d}. Acte retenu par Me J. Momméja, le 22 février 1524.
Promes de pagua XXX^{s} per Sant-Jolia propdavenen, e lo resto per Sant-Marty et pagua totz autres costatges; apar al dich librot per esturmen pres per Me Anthoni Peyrasci lo XX de abrial V^{cc} XXXVII.	Il promet de payer 30^{s} à la Saint-Julien prochaine, et le reste à Saint-Martin, et les autres frais, ainsi qu'il appert audit petit livre par acte retenu par Me Antoine de Peyrac, le 20 avril 1536.
Ieu ly promety de ly fa reire vendre de la terra sy a paguat al dit jorn, autramen soy liberal de vendre la dicha terra en autra part.	Je lui promets de lui faire revendre la terre s'il me paie audit jour ; autrement, je serai libre de la vendre d'autre part.

Dans le cas qui précède, cette terre avait dû être donnée en gage à Hugues et gardée par lui en paiement de la dette. Ce fait était assez commun d'ailleurs :

Item deu per so que forec exsecutat e vendut lo gatge, que me costec en tout VI^{s}.	Item. Doit parce qu'il fut exécuté et le gage vendu ; le tout me coûta 6^{s}.

Voici, dans toute sa simplicité, le récit d'une petite transaction, qui peint très exactement les mœurs commerciales de cette époque :

Lo noble Olivier de Tayac, senhor de Vilavaira, deu per doas	Le noble Olivier de Tayac, seigneur de Villevayre (Tarn),

canas tres palms de vieulet escur de Feleti, que me mandet per letra que ieu bailes e fes merquat an Moss. canonge de Fornier, prieu del... Del cal drap feri merquat am lo digh Mossen canonge a la soma de nau libras X sols. Presen Ramon Boysset, e Antoni de Lala, servidor del dig Moss. de Vilavaira, de que me devia pagua la mitat per Pantacosta, he lo resta a San-Jolia, et per so ieu tramezy lodich drap aldict Moss. de Vilavaria per Peyre Seguy, alias Cara Johan, afanier d'estavila, que me costec II^{s} VI^{d}.

Et aiso ero lo XV abrial V^{cc} XXV et lodich jorn apres que ieu ly agri trames lodich drap me mandec lodich Moss. de Vilavaira que lo ly trameses per IX^{l}, et que me pagaria la mytat per la Magdalena et lo resta per Totsans.

De que ieu ly torni manda per aquest que me portec la letra, N. de Najac, que no lo podia dona mens IX^{l} X^{s}, las calas letras ay reyre mi.

doit pour 2 cannes 3 palmes d^{e} violet foncé de Felletin (Creuse) qu'il m'écrivit de donner après en avoir discuté le prix à M. le chanoine Fournier, prieur de .... Nous fîmes le marché pour ce drap avec ledit chanoine au prix de 9^{l} 10^{s}, en présence de Raymond Boysset et Antoine Lala, serviteur dudit M. de Villevayre; il devait me payer la moitié à Pentecôte et le reste à Saint-Julien. Pour cela, j'envoyai le drap à M. de Villevayre par Pierre Seguy, dit Jean Cara, travailleur de Saint-Antonin, ce qui me coûta 2^{s} 6^{d}.

Cela se passait le 15 avril 1525, et ce jour-là, après que j'eus fait cet envoi, M. de Villevayre me manda de le lui donner pour 9^{l}, et qu'il me paierait moitié à la Madeleine, moitié à Toussaint.

Je lui renvoyai dire par celui qui me porta la lettre, N. de Najac, que je ne pouvais le lui laisser à moins de 9^{l} 10^{s}. J'ai ces lettres par-devers moi.

Veut-on un autre spécimen de la manière de traiter les affaires ?

Memoria sia que Moss. de Mazeda me deu IIII^{xx} IIII teules caneulatz que ly prestie per baila al sabatier de la porta del Prat,

Mémoire soit que M. de Mazède me doit 84 tuiles-canals, que je lui prêtai pour donner au savetier de la porte du Pré, parce

per so que el li bailava la teula per cubry la tor del Ponchet.

Item pres son varlet, de la teulia que ieu avia, no saby cantas de cargas.

Item ballie al dich Moss. de Mazeda quatre trancs de cor de garic groses, tiran tres canas e meja per metre a la tor del Ponchet.

Item devi ieu aldig Mazeda tres cestiers de fromen que me prestec per baila a senher Johan Dardena, que se vendia XXVI^{s} VIII^{d} lo cestier.

Ay pagat aldig Mazeda dos cestiers fromen en argen contan que volia per compra rauba a sa filha.

Item devi aldig Mossen de Mazeda I^{a} cartiera ordi.

Item ly devi ung fais de tavela que valia I^{s} III^{d}, a me pagar per cent payssels V^{s}.

Item prestie a Mademaysella una sela de rossi per ana a la boria cant son fil era a la garniso, e cant forec tornat la cambiet am una autra, de la cala sela m'es a my deguda.

Item me prestec Mademaysela, l'an V^{cc} XLVI, tres cartas de ordy cocharel, que se vendia la carta V^{s} V^{d}.

qu'il lui donnait les tuiles pour couvrir la porte du Ponchet.

Item. Son valet prit de ma briqueterie je ne sais combien de charges de briques.

Item. Je donnai audit M. de Mazède quatre troncs de cœur de chêne gros cubant 3 cannes 1/2 pour mettre à la tour du Ponchet.

Item. Je dois audit Mazède trois septiers de blé qu'il me prêta pour donner à sire Jean Dardenne, et qui se vendait 26^{s} 6^{d} le septier.

J'ai payé audit Mazède 2 septiers froment en argent comptant, parce qu'il voulait acheter une robe à sa fille.

Item. Je dois audit M. de Mazède une quartière d'orge.

Item. Je lui dois un faix de planches qui valaient 1^{s} 3^{d}, à compte sur 100 échalas 5^{d}.

Item. Je prêtai à Mlle (sa femme) une selle de cheval pour aller à la métairie quand son fils était à la garnison; et, lorsqu'il fut revenu, il la changea avec une autre et il me la doit.

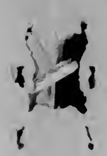
Item. Mlle (sa femme) me prêta, l'an 1546, 3 quartes d'orge (?...) qui se vendait 5^{s} 5^{d} la quarte.

Par la lecture de ce compte, on peut avoir une idée de la manière dont se traitaient les affaires au XVIe siècle, et de la variété des transactions opérées par nos marchands.

Voici, pour terminer, quelques prix relevés au cours de

la lecture du livre de Jean Boysset : Une couverture de lit *(lodicem)*, 2^{l} 5^{s}; deux couvertures, 4^{l} : en roman on disait « *una flessada ;* » un chapeau de Rodez noir, 2^{l} 10^{s}; une barrique de vin, 2^{l} 16^{s}; une faux, 23^{s}; *duorum ferrorum ferri*, 2^{ec} 13^{s} 9^{d} (l'écu valant 27^{s} 6^{d}); un licol *(cabestre)*, 6^{d}; un licol de roussin, 10^{s}; pour ferrer les bœufs, 3^{d} ; deux cordes pour les bœufs, 1^{s} 6^{d}; une corde *(lardieira)* et un licol, 1^{s} ou 20^{d} 1^{s} 8^{d}; 50 quarts de vin, 25^{s}; 3 demi-quartes de froment (la 1/2 quarte valant le 1/6 d'une émine), 16^{s} 8^{d}.

Dans le compte d'un potier-briquetier on trouve les objets suivants : Tuiles de four, tuiles-canal *(caneulats)* pour toitures, 7 sols le cent. (Ils se vendent aujourd'hui 7 francs, ce qui porterait le pouvoir du sol à 20/1, soit le denier valant 8 centimes environ, alors qu'il en valait 20 au XIVe siècle.) Tuiles à crochet, demi-tuiles, dites « violettes, » pour fourneaux, le cent 4^{s} 7^{d}; carreaux *(pasimens)*, cruches, écuelles, salières.



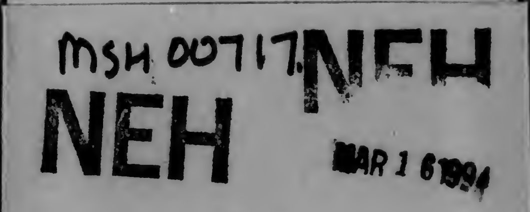
Pour nous résumer : de la lecture de ces deux registres et de la comparaison avec ceux des frères Bonis du XIVe siècle, il semble résulter que, comme nous l'avons dit plus haut, rien n'ait été changé durant les deux siècles qui les séparent; la comptabilité est peut-être moins régulièrement tenue au XVIe siècle, et les transactions sont moins importantes, ce qui est naturel, puisque Saint-Antonin était moins populeux que Montauban ; la langue est la même ; le dialecte du Bas-Quercy, que Bonis écrivait avec une très grande pureté, s'est même conservé sans trop d'altération.

Si l'on a pu reconnaître l'intérêt que présente la publication intégrale des comptes des frères Bonis, il ne saurait en être de même de ceux des frères Boysset, dont chaque page est à moitié remplie par un acte notarié, où l'on ne

trouve qu'un nom et une désignation de marchandises. L'analyse que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre et les quelques citations qui l'accompagnent nous paraissent suffisantes pour faire ressortir tout ce qui mérite d'être connu de ces documents.




GAYLAMOUNT
PAMPHLET BINDER
Manufactured by
GAYLORD BROS. Inc.
Syracuse, N. Y.
Stockton, Calif.


MSH 00717
NEH
NEH
MAR 1 6 1994



END OF TITLE